

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 MARS 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 20

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

- Question écrite n° 66 de MM. Van der Goes van Naters et Nederhorst, membres de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 577/60
- Question écrite n° 67 de M. Kapteyn, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 582/60
- Question écrite n° 68 de M. Charpentier, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 584/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 7-60 du 2 mars 1960 relative à la nouvelle prorogation de la décision n° 48-59 du 23 décembre 1959 portant modification de la décision n° 17-59 du 18 février 1959 586/60

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

- Avis conforme n° 8-60 donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise sidérurgique française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe 588/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

- Avis conformes n^{os} 9-60 et 10-60 donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffres 3 et 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité facilitant le financement d'un programme de création d'activités nouvelles, susceptibles d'assurer, dans les industries ne relevant pas de la juridiction de la Haute Autorité, un emploi productif à la main-d'œuvre rendue disponible par la fermeture d'une entreprise charbonnière françaises* 588/60
- Avis conformes n^{os} 11-60 à 17-60 donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet de sept projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de sept entreprises sidérurgiques italiennes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe* 589/60
- Avis conformes n^{os} 18-60 à 37-60 donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffres 3 et 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet de dix projets de décision de la Haute Autorité facilitant respectivement le financement de dix programmes de création d'activités nouvelles, susceptibles d'assurer, dans les industries ne relevant pas de la juridiction de la Haute Autorité, un emploi productif à la main-d'œuvre rendue disponible par la fermeture d'une société minière italienne* 589/60
- Avis conformes n^{os} 38-60 et 39-60 donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffres 3 et 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, en vue de permettre à la Haute Autorité d'accorder à une entreprise sidérurgique française et aux travailleurs de celle-ci le bénéfice des dispositions de ce paragraphe* 590/60
- Avis conformes n^{os} 40-60 à 70-60 donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet de trente et un projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de trente et une entreprises charbonnières, entreprises sidérurgiques et mines de fer allemandes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe* 591/60
- Avis conformes n^{os} 71-60 à 87-60 donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet de dix-sept projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de dix-sept entreprises charbonnières belges le bénéfice des dispositions de ce paragraphe* 591/60
- Avis conforme n^o 88-60 donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière française le bénéfice de ce paragraphe* 592/60

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 66

de MM. Van der Goes van Naters et Nederhorst,
membres de l'Assemblée parlementaire européenne,

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(4 février 1960)

La Haute Autorité est-elle disposée à répondre par écrit aux questions relatives au «Rapport concernant les résultats actuels du contrôle des fraudes en matière de ferraille» qu'elle a présenté le 21 décembre 1959:

I (page 1)

- a) Comment a-t-il été possible que la fraude ayant été découverte en novembre 1957, le président de la Caisse n'ait ordonné une enquête comptable qu'en mars 1958?
- b) Comment le mandat prescrivant cette enquête était-il libellé?
- c) Est-il exact que cette première enquête n'a duré que quatre jours?
- d) M. Worms, l'expert néerlandais qui a dénoncé cette fraude, est-il intervenu dans cette enquête, si non, pourquoi?

II (pages 1 et 2)

- a) Pourquoi cette première enquête, ou les deux premières enquêtes, ont-elles tellement

traîné, que la Haute Autorité a dû s'en saisir elle-même afin de l'accélérer?

- b) Pourquoi a-t-on pris pour norme «d'exercer le contrôle dans la limite où il était possible de le faire à une fiduciaire»? Pourquoi les faux en écritures, les déclarations frauduleuses de ferrailles importées etc. n'ont-ils pas été, dès le début, l'objet d'enquêtes d'experts spécialisés en la matière?
- c) Pourquoi la Haute Autorité s'est-elle contentée au début de la documentation présentée à la Caisse, au lieu de s'informer sur place avec le concours d'experts nationaux?

III (page 3)

- a) Dans combien de cas, et dans quels pays, les autorités nationales ont-elles découvert d'importantes fraudes?
- b) Des actions pénales ont-elles été intentées dans tous les cas?

IV (page 4)

Pourquoi a-t-on exclu lors de la première phase des contrôles (avril 1954 — avril 1957) une partie des 187.000 tonnes de ferraille de démolition navale destinées à un pays de la Communauté? Quel est le pays?

V (page 5)

Quelles indications ont permis de conclure «qu'il n'est pas exclu» que de la ferraille américaine ait été remplacée par de la ferraille intérieure? Ces indices sont-ils si faibles qu'ils justifient une expression aussi prudente que «il n'est pas exclu»? Sur combien de tonnes ces indications portent-elles?

En ce qui concerne la quantité «d'au moins» 99.000 tonnes de ferraille prétendument importée de pays tiers:

- a) Comment la péréquation «sans documents suffisants» a-t-elle pu s'effectuer, vu l'instruction donnée à la Caisse d'exiger les documents requis?
- b) La Haute Autorité est-elle disposée à transmettre à la commission compétente de l'Assemblée la liste des négociants qui se sont rendus coupables de ces falsifications ainsi que de ceux qui en ont directement profité?
- c) Des actions pénales contre les falsificateurs et leurs complices — les entreprises réceptrices — ont-elles été intentées dans tous les pays membres intéressés et quel en est actuellement le résultat?
- d) Quand le montant total de la partie («d'au moins» 99.000 plus 60.000 tonnes et «dont les documents sont douteux») sera-t-il connu?
- e) Est-il exact que cette partie concerne également plusieurs fraudes commises à Hambourg par la corruption d'agents des douanes, par l'entrée illicite dans le port libre de cette ville de quantités de ferraille intérieure, afin de les faire passer comme ferraille de pays tiers?
- f) Des actions pénales ont-elles été intentées contre ces agents et leurs corrupteurs? Quels en a été le résultat?

VI (pages 5 et 6)

En ce qui concerne la ferraille de démolition navale:

- a) Quelle a été la nature des abus «si divers et si répandus»?
- b) La Haute Autorité est-elle disposée à présenter à la commission compétente de l'Assemblée la liste des négociants qui se sont rendus coupables de ces falsifications, ainsi que de ceux qui en ont directement profité?
- c) Des actions pénales contre les falsificateurs et leurs complices — les entreprises réceptrices — ont-elles été introduites dans tous les pays membres intéressés? A-t-on procédé aux «enquêtes complémentaires très complexes», demandées par la Haute Autorité?
- d) Quand connaîtra-t-on le montant total («des chiffres très provisoires», «62.400 tonnes» plus «une quantité d'environ 50.000 tonnes»)?
- e) Comment la Caisse n'a-t-elle pas eu son attention attirée sur les cas de bateaux non inscrits dans le Lloyd's Register et sur les estimations beaucoup trop élevées de la Caisse?
- f) Est-il exact qu'à cette catégorie ressortissent le cas d'un ou de plusieurs voiliers en bois et le cas de bateaux fictifs?
- g) Est-il exact qu'à cette catégorie ressortit le cas d'un bateau fantôme qui a été présenté à la péréquation une quarantaine de fois — toujours avec succès?
- h) Comment les cas sous f) et g) ont-ils pu passer inaperçus à la Caisse?

VII (page 6)

Quand peut-on escompter le résultat d'ensemble, lequel concernera donc aussi la période du 1^{er} mai 1957 au 30 juin 1958?

VIII (page 6)

Quel est le montant total du préjudice connu actuellement et quelle en est directement la victime?

IX (page 6)

- a) Comment peut-on concilier l'information selon laquelle «la Haute Autorité s'est efforcée

- de réclamer les sommes indûment payées», avec la première déclaration faite à cet égard et selon laquelle tout paiement de la Caisse n'était effectué, en l'espèce, que provisoirement à titre d'avance?
- b) Quelles «conditions inacceptables» les entreprises réceptrices ont-elles mises à la cession de leurs créances?
- c) Comment la Haute Autorité explique-t-elle la stipulation de conditions compromettant le recouvrement?
- d) La Haute Autorité est-elle disposée à transmettre à la commission compétente de l'Assemblée la liste des entreprises ayant refusé de la sorte leur collaboration à ce qui, dans des conditions normales, aurait dû être de leur propre intérêt?
- X (page 7)
- a) Dans la procédure devant la Cour, la Haute Autorité a-t-elle fait valoir à l'encontre de l'affirmation de l'avocat général selon laquelle les entreprises ont pu être de bonne foi:
1. Que chaque entreprise réceptrice est spécialisée en la matière;
 2. Que chaque entreprise réceptrice fait quotidiennement usage du Lloyd's Register;
 3. Que chaque entreprise réceptrice connaît exactement le poids de ferraille maximum qui peut provenir de chaque bateau;
 4. Que chaque entreprise réceptrice connaissant exactement la capacité de démolition de chaque chantier et de chaque pays, elle pouvait se rendre compte que les quantités excessives, offertes par exemple par les Pays-Bas durant une courte période, ne pouvaient être que falsifiées?
- b) La Haute Autorité sait-elle que le fait que l'entreprise réceptrice, visée par la première dénonciation de M. Worms, était au courant, est prouvé par les déclarations de celui-ci ainsi que par la déposition qu'a faite à la justice néerlandaise un administrateur de cette entreprise?
- c) La Haute Autorité a-t-elle suggéré d'entendre lesdites personnes à titre de témoins devant la Cour, si non, pourquoi?

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(9 mars 1960)

Remarque préliminaire

Une enquête tendant à découvrir d'éventuelles fraudes doit nécessairement rester entourée d'une certaine discrétion aussi longtemps que les travaux ne sont pas encore entièrement terminés. Il faut en outre observer une certaine discrétion pour tenir compte d'éventuelles actions en justice. Il en résulte que la Haute Autorité ne pourra communiquer certaines précisions demandées par les honorables parlementaires dans une réponse écrite sans compromettre le bon déroulement de l'enquête. Toutefois, désireuse de faciliter au mieux le contrôle parlementaire, la Haute Autorité a fait une communication confidentielle lors de la séance de la commission du

marché intérieur du 23 février 1960. Pour un certain nombre de points soulevés par les honorables parlementaires, la Haute Autorité se réfère à cette communication. Elle espère que les honorables parlementaires sauront accepter les limitations indiquées ci-dessus qui découlent de la nature même de l'enquête qui fait l'objet de leurs questions.

Ad I a)

Immédiatement après la dénonciation de M. Worms relative au premier cas de fraude et dans

l'attente des résultats de l'instruction menée par la justice néerlandaise, la Haute Autorité a encouragé en priorité, en liaison avec l'Office commun des consommateurs de ferraille et la Caisse de péréquation de ferrailles importées, les mesures nécessaires

- à la récupération des sommes de péréquation indûment payées;
- à un nouveau renforcement des règles relatives à la preuve de l'origine de la ferraille prise en péréquation, dans le but d'éviter de nouvelles fraudes.

En ce qui concerne le contrôle du passé, la Caisse avait déjà pris des mesures pour un contrôle interne plus efficace en septembre 1957. Une section spéciale avait été instituée à cet effet. Bien que le contrôle externe par l'intermédiaire de la Fiduciaire suisse n'a été ordonné qu'en mars 1958, il est inexact de penser qu'aucune activité de contrôle relative au passé n'a eu lieu avant cette date.

Ad I b)

Le mandat de la Caisse de péréquation de ferrailles importées a été défini comme suit par la société anonyme Fiduciaire suisse:

«Il s'agissait de vérifier si l'O.C.C.F., resp. la C.P.F.I., Bruxelles, avaient accepté ou considéré comme suffisants des documents d'origine:

- 1) Qui se référaient à des ferrailles de démolition navale, mais qui furent présentés pour des contrats conclus pour des ferrailles de pays tiers;
- 2) Qui indiquaient l'origine de pays tiers autres que ceux qui furent stipulés dans les contrats.

Selon précision de Monsieur A. Voigt ⁽¹⁾, les contrats se référant aux importations de ferrailles des États-Unis d'Amérique

(contrats conclus f.o.b.), ainsi que ceux relatifs à de la ferraille résultant de démolition navale (bateaux démolis dans les pays de la Communauté) n'étaient pas à vérifier.»

Ad I c)

Non. L'enquête a eu lieu de façon intermittente pendant les mois de mars, avril, août et septembre 1958, débutant par un contrôle préliminaire du 18 mars au 22 mars 1958. La Haute Autorité a reçu une copie d'un premier rapport de la S.A.F.S. au président de la C.P.F.I. en août 1958.

Ad I d)

M. Worms a eu l'occasion, dès le début et à tout moment, de fournir tous les renseignements dont il disposait au sujet d'éventuelles irrégularités. Mais étant celui qui avait dénoncé certains agissements frauduleux, il ne pouvait, selon l'usage, participer à l'enquête qui a été confiée à une firme fiduciaire de réputation internationale et offrant toutes les garanties indispensables au sujet de son indépendance, son intégrité et sa responsabilité professionnelle.

Ad II a)

La Haute Autorité a elle-même pris en main l'enquête, surtout parce qu'elle considérait le mandat donné par le président de la C.P.F.I. comme trop étroit.

Ad II b)

La partie du mandat citée par les honorables parlementaires avait précisément comme but de bien souligner le fait que le mandat n'était sujet à aucune limitation. L'assistance d'experts, visée par les honorables parlementaires, n'a pas été sollicitée aussitôt, parce que cette manière d'agir aurait été inefficace. Quant aux modalités du contrôle de l'authenticité des documents, elles ont fait l'objet de communications lors de la réunion du 23 février 1960 de la commission du marché intérieur.

⁽¹⁾ Un des directeurs de l'O.C.C.F.

Ad II c)

Il n'a pas été aussitôt fait appel au concours d'institutions nationales de contrôle, parce que, en raison de la masse très considérable des documents à examiner (quelque 150.000), il était impossible de réaliser dans l'immédiat une collaboration ordonnée et bien organisée avec ces institutions de contrôle. La collaboration avec des institutions nationales de contrôle a également fait l'objet de communications au cours de la réunion du 23 février 1960 de la commission du marché intérieur.

Ad III a) et b)

Sur ce point, la Haute Autorité se voit obligée de se référer à sa remarque préliminaire.

Ad IV

La quantité de 187.000 tonnes de ferrailles de démolition navale n'a nullement été exceptée du contrôle ordonné par la Haute Autorité. Les contrôles relatifs à cette quantité ont commencé dans la première moitié de 1959. Ces contrôles ont révélé une situation de fait très compliquée, qui a nécessité un grand nombre de vérifications supplémentaires; celles-ci sont encore activement poursuivies à l'heure actuelle.

Ad V

La Haute Autorité ne dispose pas d'indications concrètes à ce sujet. Elle a uniquement fait état — à la suite d'une réserve faite par la Fiduciaire suisse — d'une possibilité quelle doit envisager et qui montre, par ailleurs, le caractère complexe de la matière qui fait l'objet des contrôles.

Ad V a)

Voir remarque préliminaire.

Ad V b)

Les noms des coupables ne pourront être rendus publics qu'au moment où leur culpabilité aura été établie par une instance judiciaire.

Ad V c)

La Haute Autorité ne peut que répéter que des actions pénales ont été et seront engagées chaque fois que les résultats de l'enquête le justifient. Au demeurant, la Haute Autorité se réfère à sa remarque préliminaire.

Ad V d)

Ce chiffre sera connu au plus tard à la fin de l'enquête.

Ad V e) et f)

Voir remarque préliminaire.

Ad VI a) — h)

Les réponses fournies ad V a) — f) s'appliquent *mutatis mutandis* à ces questions.

Ad VII

La Haute Autorité compte prendre des mesures supplémentaires pour encore accélérer le rythme des contrôles. De cette façon, elle espère qu'il sera possible de terminer les contrôles auprès de la Caisse et les bureaux régionaux d'ici la fin de l'année. Au fur et à mesure que les résultats deviennent disponibles, ceux-ci seront transmis aux autorités nationales comme cela a été le cas jusqu'ici. La Haute Autorité n'a que peu d'influence sur la suite que donnent les autorités nationales aux dossiers transmis. La date indiquée ci-dessus a trait uniquement aux activités de contrôle qui tombent dans le domaine propre de la Haute Autorité.

Ad VIII

Il est trop tôt pour calculer le montant du préjudice subi par la Caisse, étant donné que la Haute Autorité ne dispose pas encore des résultats détaillés des contrôles effectués sur le plan national.

Ad IX a)

Il n'y a aucune contradiction. Lorsque l'on s'aperçoit qu'un paiement provisoire a été effectué à tort et que l'on veut obtenir le remboursement des sommes en cause, il est évident qu'il faut réclamer ces montants, surtout quand il s'avère que les bénéficiaires contestent le bien-fondé de cette réclamation et refusent de s'acquiescer volontairement de cette obligation.

Ad IX b)

Les principales conditions inacceptables posées par les usines en ce qui concerne la cession de leur créance sur l'entreprise de négoce en question auraient abouti à restreindre la liberté d'action de la Haute Autorité par l'exigence:

- que l'action contre l'entreprise de négoce ne soit pas fondée sur une intention frauduleuse ou une attitude dolosive de cette firme, mais uniquement sur la non-justi-

fication du droit à la péréquation des ferrailles livrées;

- que l'action ne porte d'abord que sur un montant partiel d'environ DM 6.100,— quitte à reviser ce montant ultérieurement.

Ad IX c)

La Haute Autorité ne saurait émettre une opinion sur les motifs qui ont en fait conduit les entreprises à l'adoption de cette attitude.

Ad IX d)

Oui.

Ad X

Il est de pratique constante qu'une affaire *sub judice* ne peut faire l'objet de questions ou de débats parlementaires. La Haute Autorité a de son côté toujours observé cette pratique et continuera à s'y conformer.

QUESTION ÉCRITE N° 67

de M. Kapteyn,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(9 février 1960)

Le 27 juin 1957, l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. a adopté une résolution sur le problème des prix du charbon dans laquelle elle invitait la Haute Autorité de la C.E.C.A.

«a) À faire procéder, éventuellement par des experts indépendants, à une enquête sur les charges pesant sur les charbonnages, sur la composition de leurs prix de revient, sur la formation et le niveau des prix au stade de la production, ainsi que sur ceux au stade de la consommation industrielle et domestique, sur l'utilisation des bénéfices ou la couverture des pertes dans les charbonnages de la Communauté, de la Grande-Bretagne et des États-Unis,

b) À examiner, en collaboration avec les commissions compétentes et compte tenu des dispositions de l'article 47 du traité, les conclusions à tirer de ces études.»

Jusqu'ici la Haute Autorité n'a pas donné suite à cette demande. La Haute Autorité peut-elle à présent faire connaître quand elle envisage de soumettre aux commissions compétentes de l'Assemblée parlementaire européenne les données mentionnées au point a)?

RÉPONSE**de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(11 mars 1960)

En réponse à la question de l'honorable parlementaire, la Haute Autorité croit devoir affirmer qu'elle a largement tenu compte de la résolution sur le problème du prix des charbons adoptée par l'Assemblée Commune le 27 juin 1957.

a) Elle a effectivement fait procéder à des études sur les charges supportées par les charbonnages et la composition de leur prix de revient dans certains bassins. En ce qui concerne les bassins belges, la Haute Autorité avait déjà été amenée à faire étudier ces éléments d'une façon approfondie pour chaque mine puisque les attributions de la péréquation, après la refonte du 19 décembre 1956, étaient fonction de la perte réelle des entreprises calculée sur une période de référence. Pour la Ruhr, la Haute Autorité a fait procéder, par des experts indépendants appartenant généralement à des sociétés fiduciaires et comprenant d'éminents spécialistes, à une importante étude des coûts et des recettes concernant l'année 1958. Pour les houillères de bassin françaises ainsi que pour la Sarre, des entretiens et des études particulières ont eu également lieu, mais il n'a pas été nécessaire de procéder à des enquêtes spéciales du fait de la structure des entreprises et de la centralisation de leurs résultats. Enfin, pour les bassins du Limbourg néerlandais et d'Aix-la-Chapelle, la Haute Autorité s'est contentée des communications habituelles concernant les prix de revient.

Le mode d'établissement du niveau des prix aux stades de la production et de la consommation industrielle est connu de façon permanente puisqu'il est déduit des prix départ mine, en tenant compte des majorations et minorations diverses ainsi que des divers coûts d'acheminement comportant les frais de transport, de chargement, de déchargement etc. L'intervention du négoce dans le circuit de distribution est également connue, soit que le négoce bénéficie d'un rabais de la part des producteurs, soit qu'il demande une rémunération au con-

sommateur. Par contre, la Haute Autorité n'a été amenée qu'occasionnellement à se pencher sur les prix des charbons au stade de la consommation domestique, ceux-ci ressortissant à des activités qui ne sont pas directement visées par le traité et obéissant éventuellement à des objectifs économiques qui sont de la compétence des gouvernements.

Le problème de l'utilisation des bénéfices et de la couverture des pertes a été beaucoup moins pris en considération par la Haute Autorité que les questions précédentes. Dans ce domaine, elle s'est limitée aux cas où il pouvait y avoir une interférence avec des actions directes et notamment pour les entreprises belges lorsqu'il s'est agi de versements de péréquation et de subventions ainsi qu'à propos des fonds de roulement des Charbonnages de France.

Enfin, la Haute Autorité a pu procéder à quelques études concernant les charbonnages de Grande-Bretagne sur la base des publications officielles ainsi que sur certains éléments de prix de charbon américain indispensables pour l'appréciation des prix cif Communauté, mais elle n'a pas procédé à des enquêtes systématiques sur les prix des charbons britanniques et américains auxquels elle n'a pas accès.

Si la Haute Autorité a voulu tenir le plus grand compte de la résolution de l'Assemblée, elle s'est, en définitive, tenue à recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

b) La résolution du 27 juin 1957 sous l'intitulé b) invite la Haute Autorité à examiner, en collaboration avec les commissions compétentes de l'Assemblée Commune et compte tenu des dispositions de l'article 47 du traité, les conclusions à tirer de ces études.

La Haute Autorité pense qu'elle peut interpréter ce texte comme envisageant des travaux en commun entre les commissions compétentes de l'Assemblée parlementaire et elle-même sur les études mentionnées. Elle est d'avis que la meilleure solution consisterait à ce qu'elle soit entendue par les Commissions.

Mais la Haute Autorité croit devoir être prudente dans l'utilisation des renseignements et surtout leur transmission.

En effet, la question de la communication des informations recueillies au cours des différentes études mentionnées sous a) pose, non seulement le problème du secret professionnel visé à l'article 47, mais également celui des rapports entre la Haute Autorité et les entreprises qui relèvent de sa compétence.

La Haute Autorité tient en outre à observer que la communication d'un rapport à l'Assemblée, sous quelque forme que ce soit, aurait également l'inconvénient de donner un caractère officiel à des éléments chiffrés, particulièrement importants pour l'élaboration de la politique énergétique et sur lesquels il est nécessaire qu'elle garde une totale liberté d'appréciation. La Haute Autorité estime donc devoir signaler à l'honorable représentant qu'elle ne se croit pas habilitée à transmettre à l'Assemblée les données de base ni les résultats qu'elle est amenée à en déduire et que les discussions envisagées porteraient essentiellement sur l'orientation des conclusions.

Des éléments chiffrés pourraient être articulés, mais à condition qu'ils gardent un caractère confidentiel et qu'ils soient considérés comme n'ayant qu'une valeur indicative ou provisoire, comme c'était d'ailleurs prévu dans la résolution du 27 juin 1957 à laquelle se réfère la question.

QUESTION ÉCRITE N° 68

de M. Charpentier

membre de l'Assemblée parlementaire européenne,

à la Commission de la Communauté économique européenne

(12 février 1960)

L'article 79 du traité instituant la Communauté économique européenne prévoit l'établissement, par le Conseil de ministres statuant à la majorité qualifiée, dans les deux ans de la signature du traité, d'un règlement en vue de la suppression «dans le trafic à l'intérieur de la Communauté des discriminations qui consistent en l'application par un transporteur pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et de conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés».

La Commission européenne a préparé une réglementation qui tend essentiellement à une certaine publicité des prix et des conditions de transport. Cette «transparence» est essentielle pour assurer dans les transports la non-discrimination, dont la violation enlèverait toute signification à la libération des tarifs douaniers. La réglementation envisagée est absolument nécessaire à l'action de la Commission européenne dans les transports et à l'égalité de traitement des usagers dans le marché commun.

Du fait que le Conseil de ministres n'a pas encore arrêté cette réglementation dans le délai du 31 décembre 1959 prévu par le traité, n'y a-t-il pas de risques que la réglementation préconisée par la Commission européenne ne puisse être instaurée?

Comment la Commission européenne entend-elle faire respecter l'obligation inscrite dans le traité, pour le Conseil, d'établir avant le 31 décembre 1959 la réglementation prévue au traité?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne

(11 mars 1960)

Le paragraphe 3 de l'article 79 prévoit que «le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, une réglementation assurant la mise en œuvre des dispositions du paragraphe I».

Le 30 juillet 1959, la Commission a transmis au Conseil le projet de règlement à établir avant le 1^{er} janvier 1960 en vertu des dispositions ci-dessus. Le Comité économique et social a été consulté en vertu de l'article 79, paragraphe 3, et a donné son avis en date du 27 octobre 1959. Le Conseil ne s'est pas vu en mesure de statuer sur la proposition de la Commission avant le 31 décembre 1959. Dans une réunion du Conseil

en date du 25 février 1960, les ministres des transports ont examiné le projet de règlement, mais ils ont renvoyé leur décision à une date ultérieure.

La Commission ne prévoit pourtant pas que ce fait puisse avoir d'influence sur le délai fixé pour la suppression des discriminations visées au paragraphe I de l'article 79 du traité c'est-à-dire au plus tard avant la fin de la deuxième étape. En effet, le paragraphe 3 de l'article en cause fixe avant tout la procédure à suivre pour l'établissement de la réglementation, tandis que l'interdiction d'appliquer des prix et conditions de transport discriminatoires et le délai de réalisation de cette mesure sont définis au paragraphe I.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 7-60

du 2 mars 1960

relative à la nouvelle prorogation de la décision n° 48-59 du 23 décembre 1959
portant modification de la décision n° 17-59 du 18 février 1959

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 65 du traité,

vu la décision n° 17-59 de la Haute Autorité en date du 18 février 1959 relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 14, du 7 mars 1959, page 279/59),

vu la décision n° 48-59 du 23 décembre 1959 portant modification de la décision n° 17-59 du 18 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 3, du 23 janvier 1960, page 57/60),

vu la décision n° 5-60 du 4 février 1960 relative à la prorogation de la décision n° 48-59 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8, du 15 février 1960, page 153/60),

vu les demandes des 15 et 16 décembre 1959 et les demandes des 15 janvier et 25 février 1960,

considérant que, sur demandes des entreprises minières de la Ruhr, groupées dans les

comptoirs de vente «Geitling», «Präsident» et «Mausegatt», la Haute Autorité a autorisé, par sa décision n° 5-60, la prorogation jusqu'au 29 février 1960 du délai pour le commencement de la vente libre, prévu à l'article 28, alinéa 2, des contrats de société et du délai pour la conclusion de contrats à long terme par les comptoirs de vente pour la période postérieure au 31 mars 1960.

considérant que les sociétés minières ont entretemps retiré leur première demande visant à l'autorisation d'organismes de vente pour la période postérieure au 31 mars 1960, et ont l'intention de présenter prochainement des demandes modifiées,

considérant que les sociétés minières ont donc demandé de proroger jusqu'au 30 avril 1960 les autorisations accordées par la décision n° 17-59 du 18 février 1959 et venant à expiration le 31 mars 1960; qu'elles ont en même temps demandé de proroger jusqu'au 31 mars 1960 les délais déjà prorogés jusqu'au 29 février 1960 par la décision n° 5-60,

considérant que la prorogation des autorisations accordées par la décision n° 17-59 nécessite la consultation préalable du Comité consultatif et du Conseil de ministres, qui ne pouvait avoir lieu avant le 29 février 1960; que, par ailleurs, dans les circonstances actuelles, il peut être donné suite à la demande d'une nouvelle prorogation des délais fixés dans la décision n° 5-60,

DÉCIDE:

Article premier

Par extension des autorisations accordées en vertu de la décision n° 17-59 de la Haute Autorité, en date du 18 février 1959, est autorisé l'accord conclu entre les associés des comptoirs de vente de charbon de la Ruhr — en dérogation à l'article 28, alinéa 2, des contrats de société — en vue de reporter au 1^{er} avril 1960 la date à partir de laquelle ils pourront commencer à offrir et à vendre librement pour la période postérieure au 30 avril 1960.

Article 2

A l'article 2 de la décision n° 48-59 les mots: «jusqu'au 31 janvier 1960» sont remplacés par les mots suivants: «jusqu'au 31 mars 1960».

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle devient obligatoire par l'effet de sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 2 mars 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 8-60

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise sidérurgique française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 26 janvier 1960, la Haute Autorité a sollicité du Conseil au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise sidérurgique française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 8 février 1960, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. W. DE POUS

AVIS CONFORMES N°S 9-60 et 10-60

donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffres 3 et 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité facilitant le financement d'un programme de création d'activités nouvelles, susceptibles d'assurer, dans les industries ne relevant pas de la juridiction de la Haute Autorité, un emploi productif à la main-d'œuvre rendue disponible par la fermeture d'une entreprise charbonnière française

Par lettre en date du 26 janvier 1960, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffres 3 et 8, de la convention relative aux dispositions transitoires deux avis conformes sur un projet de décision de la Haute Autorité facilitant le financement d'un programme de création d'activités nouvelles susceptibles d'assurer dans les industries ne relevant pas de la juridiction

de la Haute Autorité un emploi productif à la main-d'œuvre rendue disponible par la fermeture d'une entreprise charbonnière française.

Le Conseil a donné, le 8 février 1960, les deux avis conformes demandés par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. W. DE POUS

AVIS CONFORMES N^{OS} 11-60 à 17-60

donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet de sept projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de sept entreprises sidérurgiques italiennes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 28 janvier 1960, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, sept avis conformes sur sept projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de sept entreprises sidérurgiques italiennes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 8 février 1960, les sept avis conformes demandés par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. W. DE POUS

AVIS CONFORMES N^{OS} 18-60 à 37-60

donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffres 3 et 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet de dix projets de décision de la Haute Autorité facilitant respectivement le financement de dix programmes de création d'activités nouvelles, susceptibles d'assurer, dans les industries ne relevant pas de la juridiction de la Haute Autorité, un emploi productif à la main-d'œuvre rendue disponible par la fermeture d'une société minière italienne

Par lettre en date du 28 janvier 1960, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffres 3 et 8, de la convention relative aux dispositions transitoires vingt avis conformes sur dix projets de décision de la Haute Autorité facilitant respectivement le financement de dix programmes de création d'activités nouvelles susceptibles d'assurer dans les industries ne relevant

pas de la juridiction de la Haute Autorité un emploi productif à la main-d'œuvre rendue disponible par la fermeture d'une société minière italienne.

Le Conseil a donné, le 8 février 1960, les vingt avis conformes demandés par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. W. DE POUS

AVIS CONFORMES NOS 38-60 et 39-60

donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffres 3 et 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, en vue de permettre à la Haute Autorité d'accorder à une entreprise sidérurgique française et aux travailleurs de celle-ci le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 28 janvier 1960, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires un avis conforme en vue de permettre à la Haute Autorité de faciliter le financement d'un programme de transformation d'une entreprise sidérurgique française ou d'accorder aux travailleurs de cette entreprise le bénéfice des dispositions du chiffre 4 de ce paragraphe.

Par la même lettre, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 3, de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme en vue de permettre à la Haute Autorité de faciliter le financement de la création d'activités nouvelles susceptibles d'assurer, dans une industrie ne relevant pas de la juridiction de la Haute Autorité, un emploi productif à la main-d'œuvre rendue disponible par la transformation de ladite entreprise.

Le Conseil a donné, le 8 février 1960, les deux avis conformes demandés par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. W. DE POUS

AVIS CONFORMES N^{OS} 40-60 à 70-60

donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet de trente et un projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de trente et une entreprises charbonnières, entreprises sidérurgiques et mines de fer allemandes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 29 janvier 1960, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, trente et un avis conformes sur trente et un projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de trente et une entreprises charbonnières, entreprises sidérurgiques et mines de fer allemandes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 8 février 1960, les trente et un avis conformes demandés par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. W. DE POUS

AVIS CONFORMES N^{OS} 71-60 à 87-60

donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet de dix-sept projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de dix-sept entreprises charbonnières belges le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 29 janvier 1960, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, dix-sept avis conformes sur dix-sept projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de dix-sept entreprises charbonnières belges le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 8 février 1960, les dix-sept avis conformes demandés par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. W. DE POUS

AVIS CONFORME N° 88-60

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière française le bénéfice de ce paragraphe

Par lettre en date du 3 février 1960, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 8 février 1960, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. W. DE POUS

VIENT DE PARAÎTRE:

«Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté»

La Haute Autorité vient de publier une réédition du répertoire des entreprises sidérurgiques du marché commun de l'acier, paru en 1955.

La première partie de cette publication mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exactes des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédés d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication «Prix de base des produits sidérurgiques», éditée par la Haute Autorité; il est compris dans le prix de l'abonnement à cette publication.

Le répertoire peut être commandé séparément au prix de NF 5,90 (frb. 60,—) aux bureaux de vente et d'abonnement du Journal officiel des Communautés européennes.